

Je suis persuadé que si le vice-premier ministre siégeait dans l'opposition, il prononcerait une allocution plus passionnée, car il est plus expansif que moi, en faveur sinon d'un débat illimité, du moins d'une plus grande marge de manoeuvre: une période de trois mois n'est pas suffisante.

**M. Berger:** Madame la Présidente, je tiens à souscrire aux sentiments exprimés par le député de Davenport (M. Caccia). J'estime aussi que la période accordée au comité est insuffisante, compte tenu de l'importance des questions dont nous sommes saisis. Après tout, il s'agit d'apporter des modifications à la constitution canadienne. Je crois que c'est d'autant plus important que nous nous engageons à bien des égards en terrain inconnu. Comme l'a signalé le député de Davenport, certaines dispositions de la constitution sont très ambiguës. Je peux citer ici l'opinion d'un éminent juriste, M. J.J. Robinette, qui a dit il y a une semaine ou deux que, à son avis, ce seraient les tribunaux et les juristes qui devront dissiper ces ambiguïtés et en subir les conséquences pendant de très nombreuses années.

Je pense qu'il est important de remarquer cela aussi parce qu'il y avait des gens qui s'opposaient à l'inclusion de la Charte des droits en 1981 parce qu'elle transférerait des pouvoirs aux tribunaux et que ce seraient les tribunaux qui feraient la loi, en fin de compte, et non les Assemblées législatives et le Parlement du Canada. Je pense qu'il y a une importante distinction à faire entre la Charte proposée en 1981 et les dispositions de l'entente du lac Meech et c'est que les droits établis dans la Charte canadienne des droits et libertés ont déjà été interprétés pendant des centaines d'années, dans bien des cas. Il est vrai que la liberté de conscience et de religion doit être redéfinie de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des circonstances, des moeurs, des coutumes et des usages de la société. Mais peut-on nier qu'elle a servi de fondement à des décisions, des interprétations et des écrits juridiques depuis des centaines d'années? On peut en dire autant du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et, dans une moindre mesure, de l'égalité des droits prévu à l'article 15 de la Charte.

Bien sûr, la Charte contient à l'article 23 le droit à l'éducation dans la langue de la minorité et ce droit est formulé de façon assez précise. Mais même une disposition comme celle qui prévoit que, là où le nombre le justifie, les groupes de langue minoritaires auront droit à l'éducation dans la langue de la minorité, a été critiquée précisément parce qu'on la trouvait ambiguë. Néanmoins, dans ce cas, de bonnes preuves et de nombreux précédents permettaient de prévoir l'interprétation qu'on ferait de cet article en dernière analyse.

J'affirme donc qu'il est faux et illogique que ceux qui préconisent des changements à l'entente du lac Meech, et surtout des changements ambigus, prétendent que c'était précisément

#### *Accord constitutionnel*

la raison pour laquelle nous nous opposons à une Charte en 1980 ou 1981. Les droits et les libertés établis dans la Charte de 1981 ont été interprétés pendant de nombreuses années, ce qui n'est pas du tout le cas des idées très ambiguës, et dont le sens échappe à beaucoup de gens, que nous proposons maintenant. En fait, il y a de grandes divergences d'opinions sur l'interprétation de certains articles de cette entente.

Donc, la prudence nous dicte de faire étudier à fond cette entente, et surtout ses aspects ambigus, par un comité de la Chambre et par le Parlement. Si le député de Davenport voulait bien répondre, je lui demanderais s'il n'est pas d'accord avec la distinction que j'essaie de faire, à savoir qu'il y a loin entre les droits qui font l'objet de la Charte de 1981 et certaines des dispositions très ambiguës de l'Accord du lac Meech qui peuvent faire l'objet d'interprétations radicalement différentes?

**M. Caccia:** Dans le peu de temps qui reste, madame la Présidente, vu que le député de York-Ouest (M. Marchi) veut parler, je voudrais me limiter à une très brève réponse, à savoir que je suis d'accord avec la question qui m'a été posée.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La présidence est maintenant prête à se prononcer sur le sous-amendement présenté par le député de Davenport.

La présidence doit déclarer le sous-amendement irrecevable. Nous avons consulté le commentaire 438(1) de la cinquième édition de Beauchesne qui dit que si l'intention est de soulever des questions étrangères à l'amendement, le député doit attendre qu'il ait été statué sur l'amendement pour en présenter un nouveau.

La présidence estime que la question des audiences dans les provinces qui ne se sont pas engagées à en tenir est étrangère à l'amendement lui-même. Par conséquent, le sous-amendement est irrecevable.

**M. Caccia:** J'invoque le Règlement, madame la Présidente, et voudrais présenter des objections à cette décision si . . .

**M. Mazankowski:** Si le député veut contester la décision de la présidence, qu'il se lève pour le dire.

**M. Caccia:** Je serais fort aise de le faire, si le député tient à me voir engager cette procédure. Je croyais que nous avions le droit de discuter d'une question comme celle-là, mais si la Chambre souhaite me voir contester la décision de la présidence, je le ferai volontiers.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Je viens de dire que le député pourra présenter ce genre de proposition sous forme d'amendement une fois que la Chambre en aura terminé avec l'amendement à l'étude. Mais ce sous-amendement maintenant est irrecevable, de l'avis de la présidence. Il est antiréglementaire.